

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Eve Wohlschlegel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Manuel Vaquero
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 3 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 août 2018 sous le n° _____, Mme C
représentée par Me Dehan, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a implicitement rejeté sa demande tendant à la restitution des deux points retirés sur son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 12 août 2017 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points correspondants ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle a formé une réclamation à l'encontre du titre exécutoire de cette amende en application de l'article 530 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 décembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête. A titre subsidiaire, il conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

-
- 2 -

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Wohlschlegel en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Le rapport de Mme Wohlschlegel a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a implicitement rejeté sa demande tendant à la restitution des deux points retirés sur son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 12 août 2017.

2. Il ressort du relevé d'information intégral de la requérante produit devant le tribunal que le retrait de deux points consécutif à cette infraction, qui a été opéré sur le capital de points affecté à son permis de conduire, a été retiré postérieurement à la date d'introduction de la requête. Par suite, le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que cette requête a perdu son objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par _____ et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de _____

Article 2 : L'Etat versera à _____ la somme de 1 200 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le

Le magistrat désigné,

Le greffier,

E. WOHLSCHLEGEL

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

